



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20220181

Arrêté du **9 JAN. 2023** portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la plaine du moulin (Kallista Energy) en vue d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger (76740) et La Gaillarde (76740) dans le cadre du projet de renouvellement du parc éolien de la Plaine du Moulin

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 8 juillet 2021 par la SAS Parc éolien de la plaine du moulin, dont le siège social se situe 26-28 rue de Madrid - 75008 PARIS, en vue d'exploiter un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs au sein du territoire des communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde. La demande s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement du parc existant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 5 septembre 2022 à 9h00 au mercredi 5 octobre 2022 à 17h00 ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 2 novembre 2022, transmis au pétitionnaire le 10 novembre 2022 ;

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 10 janvier 2023 en l'absence de passage en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

que l'instruction administrative réglementaire effectuée au sujet de cette demande nécessite d'être poursuivie au-delà du délai imparti par la réglementation.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE**Article 1 -**

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé, pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la plaine du moulin.

Ce délai court à compter du 10 janvier 2023 jusqu'au **10 mars 2023**.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires des communes de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Saint-Pierre-le-Viger et La Gaillarde ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le

9 JAN. 2023

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN